

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00488

Numéro SIREN : 821 721 503

Nom ou dénomination : A.J.LL & CO

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2024 sous le numéro de dépôt 4417

Du 4 JUILLET 2022

PARTAGE PERRUSSEL

(Parts de la SCI LA CHAPELLE DES MINIMES et Société  
A.J.LL & CO)

100027314

MCAP/MCAP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,**

**LE QUATRE JUILLET**

**A CRECHES SUR SAONE (Saône-et-Loire), au siège de l'Office Notarial,  
ci-après nommé,**

**Maître Marie-Christine AUBEL-POULL, Notaire titulaire d'un Office  
Notarial à CRECHES SUR SAONE, 264 Route des Bergers,**

**A RECU le présent acte de :**

|                                           |
|-------------------------------------------|
| <b><u>PARTAGE SUCCESSORAL PARTIEL</u></b> |
|-------------------------------------------|

**A la requête de**

**COPARTAGEANTS**

Madame Odette **NOILHIER**, Retraitée, demeurant à MONTMERLE-SUR-SAONE (01090) 902 Avenue de Thiollet.

Née à MONTMERLE-SUR-SAONE (01090), le 21 août 1939.

Veuve de Monsieur Jean Henri **PERRUSSEL** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Laurence **PERRUSSEL**, Professeur , épouse de Monsieur Laurent Charles **ROOS**, demeurant à MONTMERLE-SUR-SAONE (01090) 876 avenue de Thiollet.

Née à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) le 24 janvier 1966.

Mariée à la mairie de BANDOL (83150) le 9 août 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marie-Christine AUBEL, notaire à MONTMERLE-SUR-SAONE (01090), le 26 juillet 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées « les copartageants ».

9

### **PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- Madame Odette NOILHIER est présente à l'acte.
- Madame Laurence PERRUSSEL, est présente à l'acte.

### **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.

### **EXPOSE**

Préalablement au présent partage partiel de parts sociales de sociétés leur appartenant dans l'indivision et en démembrement de propriété suite au décès de leur époux et père, et pour en faciliter la compréhension, les parties ont rappelé ce qui suit.

#### **I - Création de sociétés**

Les comparants exposent qu'elles sont associées actuellement dans les sociétés suivantes qui ont été créées ainsi qu'il est rappelé ci-après :

#### **A - En ce qui concerne la société « SCI DE LA CHAPELLE DES MINIMES »**

Aux termes d'un acte reçu par Me AUBEL alors notaire à LYON le 10 avril 2014 publié et enregistré au SPF DE TREVOUX le 13 juin 2014 volume 2014 P n° 2658, il a été constitué une société civile dénommée «SCI DE LA CHAPELLE DES MINIMES» entre Monsieur Jean PERRUSSEL, Madame Odette PERRUSSEL née NOILHIER, Madame Laurence PERRUSSEL et Mesdemoiselles Marie-Sophie et Victoria ROOS.

*La société a pour objet :*

*La propriété, l'administration et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, et plus généralement la propriété, l'administration et la gestion de tous immeubles et droits immobiliers et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.*

*Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou tout autre sûrets réelles sur les biens sociaux, dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.*

*La société pourra se constituer caution solidaire et hypothécaire de toute personne physique ou morale associée ou non, à la condition que l'acte d'affectation hypothécaire soit consenti par l'unanimité des associés.*

*Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.*

Le siège social de la société a été fixé à MONTMERLE SUR SAONE (01090) 902 Avenue de Thiollot.

La durée de la société a été fixée à 99 ans.

Le capital social intégralement libéré a été fixé à la somme de CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (142.500 euros) divisé en 14.250 parts de 10 euros attribuées aux associés en rémunération de leurs apports comme suit :

M Jean PERRUSSEL : 1425 parts numérotées de 1 à 1425  
 Madame Odette PERRUSSEL : 1425 parts numérotées de 1426 à 2850  
 Mlle Marie-Sophie ROOS : 2850 parts numérotées de 2851 à 5700  
 Mlle Victoria ROOS : 2850 parts numérotées de 5700 à 8.550 parts  
 Madame Laurence ROOS née PERRUSSEL : 5700 parts numérotées de 8551 à 14.250.

Ladite société a été immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n°802.989.962

La société est actuellement gérée par Madame Odette PERRUSSEL sdepuis le décès de son époux, Monsieur Jean PERRUSSEL, survenu à GLEIZE, (Rhône), le 4 novembre 2019 ainsi qu'il sera rappelé ci-après.

### **B - En ce qui concerne la société A.J. LL & CO**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à MONTMERLE SUR SAONE en date du 24 juillet 2016 enregistré, il a été constitué une société civile immobilière de patrimoine dénommée « A.J. LL & CO » entre Monsieur Jean PERRUSSEL, Madame Odette PERRUSSEL née NOILHIER, Madame Laurence PERRUSSEL, Monsieur Laurent ROOS et Mesdemoiselles Marie-Sophie et Victoria ROOS.

La société a pour objet :

*-l'acquisition et la gestion d'un local professionnel et commercial de 500 m<sup>2</sup> environ comprenant 70 m<sup>2</sup> de bureaux-sanitaires-locaux communs, et situés à l'adresse suivante : 184, rue de l'industrie – ZI Les Vernailles – 69830 – SAINT GEORGES DE RENEINS (RHONE).*

*-l'acquisition et la gestion de divers locaux dépendant d'un ensemble immobilier d'une superficie respective de 512 m<sup>2</sup> et de 105 m<sup>2</sup> situés à l'adresse suivante : 184, rue de l'industrie – ZI Les Vernailles – 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS (RHONE).*

*-l'acquisition et la gestion d'un local à usage de bureaux d'une superficie de 90 m<sup>2</sup> environ, ainsi que d'un terrain de 1500 m<sup>2</sup> environ, utilisé à usage de stockage et d'exposition commerciale, et situés à l'adresse suivante 184 rue de l'industrie – ZI Les Vernailles – 69830 – SAINT GEORGES DE RENEINS.*

*-par la suite encore, l'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers, et de tous terrains nus à bâtir ou non.*

*-par la suite encore, éventuellement, la conception, la mise en œuvre, la construction, la réalisation jusqu'à bonne fin, l'acquisition, la réhabilitation, la réparation, l'entretien et la propriété de tous les biens immobiliers, à usage professionnel, commercial, industriel ou d'habitation.*

*-la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers ainsi acquis ou édifiés, dont la société aura la propriété ou la jouissance,*

*-la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés civiles immobilières de patrimoine,*

*-la mise en valeur, l'administration, la gestion, l'exploitation et la sauvegarde, par bail, location et/ou autrement, de tous biens immobiliers ainsi acquis et/ou édifiés, et dont la société aura la propriété et/ou la jouissance,*

*-par la suite, éventuellement, l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, la réalisation jusqu'à bonne fin, l'acquisition, la réhabilitation, la réparation, l'entretien et la propriété de tous biens immobiliers, à usage professionnel, l'entretien et la propriété de tous biens immobiliers, à usage professionnel, commercial et/ou d'habitation,*

*-la prise de tous intérêts et de toutes participations dans toutes sociétés à prépondérance immobilière à caractère civil.*

*Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement et/ou indirectement à cet objet social, et/ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, la*

4

*condition qu'elles ne puissent jamais porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.*

La société est actuellement dirigée par Monsieur Laurent Charles ROOS, époux de Madame Laurence PERRUSSEL, demeurant à MONTMERLE SUR SAONE, 876 Avenue de Thiollet.

Le capital social a été fixé à l'origine à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en MILLE (1000) parts d'un euro (1,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire à savoir :

Madame ROOS Laurence née PERRUSSEL, à concurrence de 300 parts numérotées de 1 à 300

Monsieur ROOS Laurent, Charles, à concurrence de 300 parts sociales, ci numérotées de 301 à 600,

Mademoiselle ROOS Marie-Sophie, Frédérique, Aude, à concurrence de 50 parts sociales numérotées de 601 à 650,

Mademoiselle ROOS Victoria Arcadie Chandler, à concurrence de 50 parts sociales numérotées de 651 à 700,

Monsieur Jean PERRUSSEL à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 701 à 850.

Madame Odette PERRUSSEL née NOILHIER, à concurrence de 150 parts sociales, numérotées de 851 à 1000.

Ladite société a été immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n°821.721.503.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont pas subi de modification à ce jour.

## **II – DÉCÈS DE MONSIEUR JEAN PERRUSSEL**

Monsieur Jean Henri **PERRUSSEL**, en son vivant Retraité, époux de Madame Odette **NOILHIER**, demeurant à MONTMERLE-SUR-SAONE (01090) 902 Avenue de Thiollet.

Né à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (69830), le 2 octobre 1938.

Marié à la mairie de MONTMERLE-SUR-SAONE (01090) le 2 mars 1963 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Albert CHABOUD, notaire à MONTMERLE-SUR-SAONE (01090), le 23 février 1963.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à GLEIZE (69400) (FRANCE), le 4 novembre 2019.

## **Donation entre époux**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Albert CHABOUD, alors notaire à MONTMERLE SUR SAONE, le 1er juin 1991, enregistré et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Jean PERRUSSEL a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

### DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale de Monsieur Jean PERRUSSEL s'établit comme suit :

#### Conjoint survivant

Madame Odette **NOILHIER**, Retraitée, demeurant à MONTMERLE-SUR-SAONE (01090) 902 Avenue de Thiollet.  
Née à MONTMERLE-SUR-SAONE (01090), le 21 août 1939.  
Veuve de Monsieur Jean Henri **PERRUSSEL**.  
De nationalité Française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Titulaire du droit de jouissance gratuite, pendant une année à compter du décès, du logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, que le conjoint occupait effectivement à titre de résidence principale au jour du décès, ainsi que du mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

Bénéficiaire, si le conjoint en fait la demande dans l'année du décès, d'un droit d'habitation viager sur ce logement, et d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, dans les conditions et conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

#### Héritière unique

Madame Laurence **PERRUSSEL**, Professeur, épouse de Monsieur Laurent Charles **ROOS**, demeurant à MONTMERLE-SUR-SAONE (01090) 876 avenue de Thiollet.

Née à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) le 24 janvier 1966.

Divorcée en premières noces de Awaida NEHMETALLAH dit NATALIO par arrêt de la Cour d'Appel de Paris rendu le 06 novembre 1995

Mariée à la mairie de BANDOL (83150) le 9 août 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marie-Christine AUBEL, notaire à MONTMERLE-SUR-SAONE (01090), le 26 juillet 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille née de son union avec son conjoint survivant.

Habile à se dire et porter héritier pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

#### NOTORIETE

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître Marie-Christine AUBEL-POULL Office Notarial 264 Route des Bergers à CRECHES SUR SAONE, le 25 juin 2020.

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

#### DECLARATION D'OPTION

Aux termes d'un acte contenant attestation immobilière, reçu par Maître Marie-Christine AUBEL-POULL le 25 juin 2020, le conjoint survivant a déclaré opter

pour l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession en application de la donation entre époux lui bénéficiant et ci-dessus relatée.

### DROITS DES PARTIES

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droits dans la succession sont à ce jour les suivants tels que résultant du tableau ainsi qu'il suit :

| AYANTS DROIT                 | Qualité  | DROITS RESPECTIFS                                                                                                                     |
|------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame<br>Odette PERRUSSEL   | Conjoint | Moitié de la communauté<br>Totalité en usufruit de la moitié indivise des biens dépendant de la succession de Monsieur Jean PERRUSSEL |
| Madame<br>Laurence PERRUSSEL | Fille    | Totalité en nue-propriété de la moitié indivises des biens dépendant de la succession de Monsieur Jean PERRUSSEL                      |

### Evaluation

Dans le cadre du règlement de la succession de M Jean **PERRUSSEL** la valeur des parts sociales des sociétés relatives au présent acte a été communiquée au notaire soussigné par le cabinet d'expertise comptable des comparants soit le cabinet AGC EXPERTISE COMPTABLE 32, Rue de la République 71000 MACON.

**CECI EXPOSE**, les comparants vont, par ces présentes, procéder amiablement entre eux au partage de partie des parts de société ci-après plus amplement désignées dépendant de la communauté **ayant existé entre Madame Odette NOILHIER et Monsieur Jean PERRUSSEL** et par suite du décès de son époux de la succession de ce dernier.

Les comparants ont déclaré au notaire souhaiter pour l'instant vouloir demeurer dans l'indivision pour le surplus des biens non partagés aux présentes.

**CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE**, il est passé aux opérations de partage des biens objets des présentes.

### PARTAGE

### JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à compter de ce jour.

En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

### PROPRIÉTÉ

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

4

|                         |
|-------------------------|
| <b>MASSE A PARTAGER</b> |
|-------------------------|

**ACTIF DE COMMUNAUTE**

L'actif à partager comprend :

**Article UN**

**20 parts** sociales numérotées de **1 à 20** de la société civile dénommée SCI DE LA CHAPELLE DES MINIMES dont le siège social est à MONTMERLE SUR SAONE (01090) 902 Avenue de Thiollet au capital de 142.500 €, identifiée sous le numéro SIREN 802989962 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE.

D'une valeur unitaire de 7,71 €

Soit une valeur totale en pleine propriété de **CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET VINGT CENTIMES,**

|     |          |
|-----|----------|
| Ci, | 154,20 € |
|-----|----------|

**Article DEUX**

**6 parts** sociales numérotées de **701 à 706** de la société civile dénommée A.J.LL and CO dont le siège social est à MONTMERLE SUR SAONE (01090) 876 Avenue de Thiollet au capital de 1.000 €, identifiée sous le numéro SIREN 821721503 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE.

D'une valeur unitaire de 6,66 €,

Soit une valeur totale en pleine propriété de **TRENTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES,**

|     |         |
|-----|---------|
| Ci, | 39,96 € |
|-----|---------|

**TOTAL DE L'ACTIF DE COMMUNAUTE : CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES, (194,16 Euros).**

**PASSIF DE COMMUNAUTE**

Le passif de communauté comprend : néant

**TOTAL DU PASSIF DE COMMUNAUTE : néant****BALANCE**

|                                           |          |
|-------------------------------------------|----------|
| La masse active de communauté s'élevant à | 194,16 € |
|-------------------------------------------|----------|

|                                                  |  |
|--------------------------------------------------|--|
| La masse passive de communauté s'élevant à 0,00€ |  |
|--------------------------------------------------|--|

**BALANCE FAITE, il en ressort un ACTIF NET DE COMMUNAUTE de : CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET SEIZE CENTIMES, ci**

|                |     |
|----------------|-----|
| Dont moitié ci | 1/2 |
|----------------|-----|

|        |         |
|--------|---------|
| Est de | 97,08 € |
|--------|---------|

**LIQUIDATION DE LA SUCCESSION****ACTIF DE SUCCESSION**

L'actif de succession à partager comprend :

|                                         |         |
|-----------------------------------------|---------|
| - La moitié du boni de communauté, soit | 97,08 € |
|-----------------------------------------|---------|

|                                                                                          |                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>TOTAL DE L'ACTIF DE SUCCESSION : QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET HUIT CENTIMES, ci</b> | <b>97,08 €</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|

**PASSIF DE SUCCESSION**

Le passif de succession comprend :

|                                                       |         |
|-------------------------------------------------------|---------|
| - Les frais du présent partage indiqués pour mémoire, | Mémoire |
|-------------------------------------------------------|---------|

|                                        |                |
|----------------------------------------|----------------|
| <b>TOTAL DU PASSIF DE SUCCESSION :</b> | <b>Mémoire</b> |
|----------------------------------------|----------------|

**BALANCE**

|                                            |         |
|--------------------------------------------|---------|
| La masse active de succession s'élevant à  | 97,08 € |
| La masse passive de succession s'élevant à | mémoire |

|                                                              |                |
|--------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET DE SUCCESSION de</b> |                |
| ci                                                           | <b>97,08 €</b> |

**DROIT DES PARTIES****Madame Odette PERRUSSEL a droit à :**

- |                                                                                                                                                                                                    |                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| • La moitié des biens de la communauté,<br>Soit                                                                                                                                                    | 97,08 €        |
| • L'usufruit de l'autre moitié des biens représentant l'actif de succession, lequel usufruit est évalué compte tenu de son âge (82 ans) conformément à l'article 669 du CGI à 2/10 de 97,08 € soit | 19,41€         |
| <b>Soit ensemble un total de :</b>                                                                                                                                                                 | <b>116,49€</b> |

**Madame Laurence PERRUSSEL a droit à**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| • La nue-propriété de moitié indivise des biens représentant l'actif de succession, sousmis à l'usufruit de Madame Laurence PERRUSSEL ladite nue-propriété étant d'une valeur de 8/10 èmes de la pleine propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitier en application de ce qui est ci-dessus indiqué.<br>Soit | <b>77,66 €</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|

### ATTRIBUTIONS

Pour fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandons nécessaires à cet effet.

#### MADAME ODETTE PERRUSSEL

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Odette PERRUSSEL qui accepte, savoir :

- 1) **11 parts** de la SCI DE LA CHAPELLE DES MINIMES, numérotées de 1 à 11 ayant une valeur unitaire de 7,71 €, pour une valeur totale de ..... 84,81 €
- 2) **5 parts** de la société civile A.J.LL & CO, numérotées de 701 à 705 ayant une valeur unitaire de 6,66 €, pour une valeur totale de ..... 33,30 €

Soit un montant total d'attributions brute de **118,11 €**

A charge pour elle de verser une soulte à sa fille Madame Laurence PERRUSSEL d'un montant de 1,62 Euros.

Soit **1,62 €**

**Soit un montant net total d'attributions de 116,49 €**

Egale au montant de ses droits dans la masse à partager.

#### MADAME LAURENCE PERRUSSEL

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Laurence PERRUSSEL épouse ROOS qui accepte, savoir :

**9 parts** de la SCI DE LA CHAPELLE DES MINIMES, numérotées de 12 à 20 ayant une valeur unitaire de 7,71 €, pour une valeur totale de ..... 69,39 €

**1 part** de la Société civile A.J.LL & CO numérotée 706 ayant une valeur unitaire de 6,66 €, pour une valeur totale de ..... 6,66 €

La soulte à recevoir de Madame Odette PERRUSSEL d'un montant de **UN EURO ET SOIXANTE DEUX CENTIMES,**

Ci **1,62 €**

**Soit un montant total d'attributions de 77,67 €**

Egal au montant de ses droits dans la masse à partager.

#### PAIEMENT DE LA SOULTE

Le montant de la soulte mise à la charge de Madame Odette PERRUSSEL, soit la somme d'un montant de **UN EURO ET SOIXANTE DEUX CENTIMES, (1,62 euros)**

A été est payée comptant dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité du notaire par Madame Odette PERRUSSEL à Madame Laurence PERRUSSEL qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

## CONDITIONS DU PARTAGE

### CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

#### Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

#### Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

#### Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

#### Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

#### Taxes

Les taxes et autres charges de toute nature dont les biens partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

### CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Les copartageants déclarent avoir connaissance des statuts régissant les titres de société parafés et en avoir une copie en leur possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

### CONVENTIONS CONCERNANT LES BENEFICES ET LES PERTES ET CONCERNANT LE PASSIF

Les copartageants ne se fournissent réciproquement pas d'autre garantie que celle de la propriété des valeurs mobilières partagées au présent acte.

En particulier ils ne se fournissent aucune garantie de passif antérieur à ce jour des sociétés dont les parts sociales sont partagées ce qu'ils acceptent expressément et s'obligent à faire face à leur paiement chacun en ce qui le concerne s'il y a lieu, pour le nombre de parts sociales paratghées sans recopurs contre le coparatgeant.

En application de l'article 1844-1 du code civil, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social.

### INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature au choix de ce dernier. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

4

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

#### **REGLEMENT DEFINITIF – DECHARGE RECIPROQUE**

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans lesdites communauté et succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

#### **DECLARATIONS**

Les copartageants déclarent que les parts objet des présentes sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des parties et qu'aucun créancier n'a demandé que les parts soient nanties à son profit.

#### **FISCALITE**

Le partage intervenant entre membres originaires d'une indivision successorale entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage au taux de 2,5 % sur l'actif net partagé en application de l'article 747 dudit Code.

Pour la détermination de son assiette, les parties déclarent :

- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de **194,16 euros** ;
- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de **300 euros** figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer;
- et qu'en conséquence, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de : **194,16 – 300 = Néant.**

**Soit un minimum de perception de 25 euros**

En outre, il est rappelé qu'aux termes de cet article 747, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, l'impôt sur ce qui en est l'objet est perçu aux taux prévus pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

L'article 748 précise que les partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, l'imposition est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

#### **ENREGISTREMENT**

L'acte sera enregistré à la recette des impôts de MACON.

#### **AGREMENT**

Les statuts de chacune des sociétés prévoient ce qui suit en matière d'agrément :

**SCI DE LA CHAPELLE DES MINIMES :**

Article 15 « Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou d'associé ».

Les parties étant toutes deux associées au cas présent, il n'y a pas lieu à agrément préalable à la présente donation.

**Société A.J. LL & CO**

Article 11 :

**1 - Forme des cessions :**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

Lorsque les deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

**2- Agrément des cessions**

1 – Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

2 – Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

A défaut par la gérance d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation pour la date la plus rapprochée.

./....

**1- Décès d'un associé**

« En cas de décès d'un associé, **la société continue entre les associés survivants** et les héritiers et ayants-droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, **sous réserve de leur agrément** par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers étranger.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de résilier de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si la société refuse en définitive de consentir à la transmission aux héritiers autres que les héritiers en ligne directe et le conjoint, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer le spars dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire acheter par la société dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

A défaut, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement

4

*de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article 10 des présents statuts.*

*A défaut, l'agrément des héritiers est réputé acquis.*

*Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article 10 des présents statuts.*

*.I...*

### **INTERVENTION DU GERANT**

En application de ce qui précède, interviennent aux présentes :

Monsieur Laurent **ROOS** époux de Madame Laurence PERRUSSEL, demeurant à MONTMERLE SUR SAONE, 876 Avenue de Thiollet.

Né à VILLEURBANNE (69100) le 3 novembre 1969

Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de gérant de ladite société ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 27 juin 2022 ayant statué favorablement en assemblée extraordinaire sur l'agrément à donner à la présente opération dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.

Lequel en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet a déclaré donner l'agrément des associés à la présente donation et l'avoir pour agréable le tout sans réserve.

### **MISE A JOUR DES STATUTS**

#### **Modification des statuts de la SCI DE LA CHAPELLE AUX MINIMES**

Comme conséquence des présentes, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (142 500,00 EUR) et est divisé en QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (14250) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Odette PERRUSSEL :

à concurrence de 11 parts numérotées de 1 à 11 en pleine propriété

à concurrence de la moitié indivise de 2830 parts numérotées de 21 à 2850, en pleine propriété et la moitié indivise en usufruit de 2830 parts numérotées de 21 à 2850.

Laurence ROOS née PERRUSSEL :

à concurrence de 9 parts numérotées de 12 à 20 en pleine propriété

à concurrence de 5700 parts numérotées de 8551 à 14250 en pleine propriété

à concurrence de la moitié indivise de 2830 parts numérotées de 21 à 2850 en nue-propriété.

Marie-Sophie ROOS :

à concurrence de 2850 parts numérotées de 2851 à 5700,

Victoria ROOS :

à concurrence de 2850 parts numérotées de 5701 à 8550.

### **Modification des statuts de la Société A.J.LL & CO**

Comme conséquence des présentes, il y a lieu de modifier l'article 8 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à l'origine à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en MILLE (1000) parts d'un euro (1,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire à savoir :

Madame Odette PERRUSSEL née NOILHIER :

à concurrence de 5 parts sociales, numérotées de 701 à 705 en pleine propriété

à concurrence de la moitié indivise de 294 parts numérotées de 707 à 1000, en pleine propriété et la moitié indivise de 294 parts numérotées de 707 à 1000 en usufruit.

Madame ROOS Laurence née PERRUSSEL :

à concurrence de 301 parts numérotées de 1 à 300, et 706, en pleine propriété et la moitié indivise de 294 parts numérotées de 707 à 1000 en nue-propriété.

Monsieur ROOS Laurent :

à concurrence de trois cent parts sociales, ci numérotées de 301 à 600,

Mademoiselle ROOS Marie-Sophie :

à concurrence de cinquante parts sociales numérotées de 601 à 650,

Mademoiselle ROOS Victoria :

à concurrence de cinquante parts sociales numérotées de 651 à 700,

### **Publication et mise à jour des statuts**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

### **Forme - condition et opposabilité des mutations – dispense de signification**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

En ce qui concerne la société SCI LA CHAPELLE DES MINIMES,

Aux présentes intervient à l'acte Madame Odette **PERRUSSEL** plus amplement ci-dessus qualifiée en qualité de gérante de ladite société,

Laquelle connaissance prise des présentes, déclare prendre acte du présent partage et dispense de signification de l'article 1690 du code civil.

En ce qui concerne la société A.J. LL & CO,

Aux présentes intervient à l'acte Monsieur Laurent Charles **ROOS**, époux de Madame Laurence PERRUSSEL, demeurant à MONTMERLE SUR SAONE, 876 Avenue de Thiollet en qualité de gérant de ladite société.

Lequel connaissance prise des présentes, déclare prendre acte du présent partage et dispense de signification de l'article 1690 du code civil.

En conséquence, le présent acte ne sera pas signifié à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

#### **REGLEMENT DEFINITIF**

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres représentant les biens ci-dessus désignés.

#### **PLUS VALUE**

Le partage portant sur des parts sociales provenant d'une indivision conjugale ou successorale ou entre partenaires pacsés étant effectués au profit d'un indivisaire, aucune imposition n'est à effectuer et ce aux termes de l'article 150 IV du CGI.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 – IMM.

#### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents administratifs ou d'état civil.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants proportionnellement aux droits de chacun dans le partage.

#### **DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

#### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

4

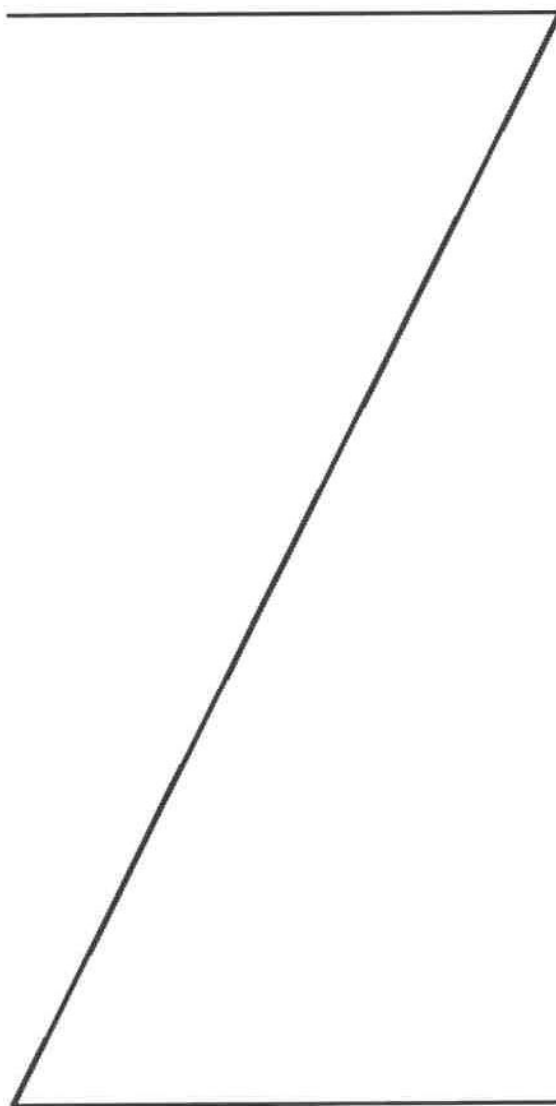
**DONT ACTE sur dix -sept pages**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire après avoir approuvé s

Suivent les signatures.

Enregistré au service de l'enregistrement de MACON 1, le 20 juillet 2022,  
dossier 2022 00034835 référence 7104P01 2022 N 01 300



**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le  
notaire soussigné, délivrée sur 18 pages, sans renvoi ni mot nul.

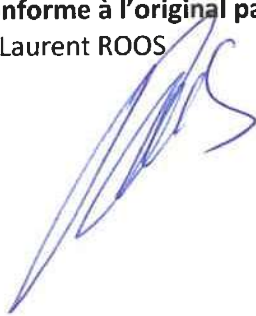


1<sup>ère</sup> Version

**A.J.LL & CO**  
**Société civile Immobilière au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 876 Avenue de Thiollet**  
**01090 MONTMERLE-SUR-SAONE**  
**821 721 503 RCS BOURG EN BRESSE**

**STATUTS MIS A JOUR AU 4 JUILLET 2022**

**Certifié conforme à l'original par la gérante**  
Monsieur Laurent ROOS



## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE**

### **DUREE – EXERCICE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – FORME**

**Il est formé entre les soussignés désignés ci-avant une société civile immobilière de patrimoine** qui sera régie notamment par les dispositions contenues dans le titre IX du livre III du code civil, et par toutes autres dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 – OBJET**

**La société civile immobilière de patrimoine a pour objet civil :**

- **L'acquisition et la gestion d'un local professionnel et commercial de 500 m2 environ comprenant 70 m2 de bureaux-sanitaires-locaux communs, et situés à l'adresse suivante : 184, rue de l'industrie – Z.I. Les Vernailles – 69830 – SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (RHÔNE).**
- **L'acquisition et la gestion de divers locaux dépendant d'un ensemble immobilier d'une superficie respective de 512 m2 et de 105 m2 situés à l'adresse suivante : 184, rue de l'industrie – Z.I. Les Vernailles – 69830 – SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (RHÔNE).**
- **L'acquisition et la gestion d'un local à usage de bureaux d'une superficie de 90 m2 environ, ainsi que d'un terrain de 1.500 m2 environ, utilisé à usage de stockage et d'exposition commerciale, et situés à l'adresse suivante : 184, rue de l'industrie – Z.I. Les Vernailles – 69830 – SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (RHÔNE).**
- **Par la suite encore, l'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers, et de tous terrains nus, à bâtir ou non,**
- **Par la suite encore, éventuellement, la conception, la mise en œuvre, la construction, la réalisation jusqu'à bonne fin, l'acquisition, la réhabilitation, la réparation, l'entretien et la propriété de tous biens immobiliers, à usage professionnel, commercial, industriel ou d'habitation,**
- **La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers ainsi acquis ou édifiés, dont la société aura la propriété ou la jouissance,**
- **La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés civiles immobilières de patrimoine,**

- La mise en valeur, l'administration, la gestion, l'exploitation et la sauvegarde, par bail, location et/ou autrement, de tous biens immobiliers ainsi acquis et/ou édifiés, et dont la société aura la propriété et/ou la jouissance,
- Par la suite, éventuellement, l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, la réalisation jusqu'à bonne fin, l'acquisition, la réhabilitation, la réparation, l'entretien et la propriété de tous biens immobiliers, à usage professionnel, commercial et/ou d'habitation,
- La prise de tous intérêts et de toutes participations dans toutes sociétés à prépondérance immobilière à caractère civil,

et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement et/ou indirectement à cet objet social, et/ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent jamais porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

### **Article 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société civile immobilière est :

**A.J.LL & CO**

Dans tous les actes et tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société civile immobilière » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à :

**876, avenue de Thiollet – 01090 – MONTMERLE-SUR-SAÔNE (AIN)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence ; et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>ER</sup> JANVIER d'une année et se termine le 31 DECEMBRE de la même année.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 7 – APPORTS**

##### **1 - Dispositions de l'article 1832-2 du code civil**

Tous les associés mariés étant représentés au capital de la société, à la fois par les époux et par les épouses, et ce pour des participations identiques et équivalentes, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil ne s'appliquent pas aux présents statuts.

##### **2 - Montants et modalités des apports en numéraire**

Lors de la création de la société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants à la banque de la société, à savoir :

- |                                                                                              |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| - Madame ROOS Laurence, née PERRUSSEL,<br>la somme de trois cents euros                      | 300 € |
| - Monsieur ROOS Laurent, Charles,<br>la somme de trois cents euros                           | 300 € |
| - Mademoiselle ROOS Marie-Sophie, Frédérique, Aude, Victoria,<br>la somme de cinquante euros | 50 €  |
| - Mademoiselle ROOS Victoria, Arcadie, Chandler,<br>la somme de cinquante euros              | 50 €  |
| - Monsieur PERRUSSEL Jean, Henri,<br>la somme de cent cinquante euros                        | 150 € |
| - Madame PERRUSSEL Odette, née NOILHIER,<br>la somme de cent cinquante euros                 | 150 € |

=====

Montant total des apports en numéraire effectués par les  
six associés, au départ, à la création de la société :  
mille euros

1.000 €

#### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social a été fixé à l'origine à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire, à savoir :

- Madame Odette PERRUSSEL née NOILHIER,  
à concurrence de 5 parts sociales, numérotées de 701 à 705 en pleine propriété  
à concurrence de la moitié indivise de 294 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 707 à 1000,  
à concurrence de la moitié indivise de 294 parts sociales en usufruit, numérotées de 707 à 1000,

- Madame Laurence ROOS née PERRUSSEL,  
à concurrence de 301 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 300, et 706,  
à concurrence de la moitié indivise de 294 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 707 à 1000,
- Monsieur Laurent ROOS,  
à concurrence de 300 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 301 à 600,
- Madame Marie-Sophie ROOS,  
à concurrence de 50 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 601 à 650,
- Madame Victoria ROOS,  
à concurrence de 50 parts sociales en pleine propriété,  
numérotées de 651 à 700,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

**1 000 parts**

=====

Les soussignés déclarent ensemble que toutes les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux et qu'elles sont réparties à la création de la société entre les six associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

#### **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire des associés, selon tout mode approprié, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

Au cas où la situation personnelle des associés actuels viendrait à changer dans l'avenir, notamment par exemple en cas de présence d'un conjoint, et en cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

A cet effet, il devra être informé de cet apport ; justification de cette information devra être donnée dans l'acte d'apport.

Dans ce cas, l'acceptation ou l'agrément vaudra pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport. Si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint devra être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoie une répartition équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

### **TITRE III**

#### **PARTS SOCIALES**

##### **Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES**

- 1 - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à obligation de contribution aux pertes dans les conditions prévues ci-après.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

- 2 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital serait la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

- 3 - Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations de parts régulièrement consenties, signifiées et publiées.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par la gérance, sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

- 4 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier comme le stipule l'article 1844 du Code civil.

- 5 - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

## **Article 11 - TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS**

### **1 - Forme des cessions**

Toute cession de parts sociales doit être obligatoirement constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

### **2 - Agrément des cessions**

- 1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.
- 2 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

A défaut par la gérance d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation pour la date la plus rapprochée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

- 3 - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.
- 4 - En cas de refus d'agrément, la gérance notifie sa décision, dans les mêmes formes et délai, à chacun des autres associés, en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

Les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers, et dans la limite de leurs demandes.

Si, dans le délai prévu, les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est projetée, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même temps, de prononcer la dissolution anticipée de la société. Il en sera de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

5 - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains d'un dépositaire désigné par la gérance.

6 - Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

7 - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, dissolution anticipée de la société, ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil et aux présents statuts.

Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de cette vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

8 - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, à la condition que les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus aient été respectées.

### **3 - Liquidation de communauté**

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au 2 ci-dessus.

## **Article 12 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE**

### **1 - Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers étranger.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si la société refuse en définitive, de consentir à la transmission aux héritiers autres que les héritiers en ligne directe et le conjoint, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

A défaut, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 10 des présents statuts.

### **2 - Retrait d'un associé**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

## **TITRE IV**

### **GERANCE**

#### **Article 13 – NOMINATION**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés.

**La gérance de la société est assurée par :**

- **Monsieur ROOS Laurent, Charles, demeurant à :**  
**876, avenue de Thiollet – 01090 – MONTMERLE-SUR-SAÔNE (AIN),**

**La durée de ses fonctions est indéterminée.**

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Un gérant sortant est rééligible.

#### **Article 14 - FIN DES FONCTIONS**

- 1 - Les fonctions de la gérance prennent fin à l'arrivée du terme fixé.
- 2 - Cette fin peut également intervenir par la démission, à condition qu'elle soit notifiée à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins à l'avance. Cette démission n'est recevable, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.
- 3 - Un gérant est révocable à tout moment par décision collective ordinaire de l'assemblée, pour juste motif. Cette révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

- 4 - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir l'assemblée en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

#### **Article 15 – PUBLICITE**

La nomination et la cessation de fonctions de gérant doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants, ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

#### **Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

##### **1 - Pouvoirs dans les rapports avec les tiers**

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social et possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, le ou les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société, ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

##### **2 - Pouvoirs dans les rapports avec les associés**

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion justifiés par l'intérêt social.

#### **Article 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire de l'assemblée générale des associés. Pour l'instant, le gérant exercera ses fonctions à titre gratuit dans la S.C.I..

Chaque gérant à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a toujours lieu au vu de pièces justificatives.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 19 - DOMAINE**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

#### **Article 20 - FORME**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ; il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

#### **Article 21 - OBJET**

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

#### **Article 22 - MAJORITE**

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

## **Article 23 – MODALITES**

### **I - Consultation dans le cadre d'une assemblée**

#### **1 – Convocation**

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, sous la forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. La gérance procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais elle peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

#### **2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

#### **3 - Résolutions et documents d'information**

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre copie.

#### **4 - Réunion de l'assemblée**

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

#### **5 - Représentation - Vote**

Chaque associé a le droit de participer au vote et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

#### **6 - Procès-verbaux**

Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Ils sont consignés sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social. Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions, et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## **II - Consultation écrite des associés**

### **1 - Forme**

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ».

### **2 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit, et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

## **TITRE VI**

### **INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES**

#### **Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est éventuellement annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Chaque associé a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

### **Article 25 - QUESTIONS ECRITES**

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, à la gérance, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

## **TITRE VII**

### **COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 26 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

Les écritures de la société sont tenues en partie double, selon les normes du plan comptable national, ainsi que, le cas échéant, du plan comptable particulier à l'activité visée à l'article 2 ci-dessus.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan et le compte de résultat, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

#### **Article 27 - PRESENTATION DES COMPTES**

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux avec la lettre de convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le même délai.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

#### **Article 28 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice ou le déficit de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves, sont portées à un compte « Pertes antérieures », inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective ordinaire, peuvent néanmoins décider de les prendre immédiatement en charge, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

En tout état de cause, le mode d'affectation du résultat de l'exercice reste sans incidence sur les obligations fiscales personnelles de chaque associé, compte tenu de la réglementation en vigueur.

## **TITRE VIII**

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION PARTAGE – CONTESTATIONS**

#### **Article 29 – TRANSFORMATION**

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions appelle l'accord unanime des associés, donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport de la gérance apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

#### **Article 30 – DISSOLUTION**

##### **I - Arrivée du terme statutaire**

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut de consultation à l'initiative de la gérance, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

##### **II - Dissolution anticipée**

###### **1 - Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si sa situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

## 2 - Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

## 3 - Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

### **Article 31 – LIQUIDATION**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « Société en liquidation », et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur, qui peut être un ancien gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et tous les droits, de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

### **Article 32 - PARTAGE**

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve, en nature, dans la masse partagée, est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

### **Article 33 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.